



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

AP n° 222 - 739

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Maritime

Nice, le 01 SEP. 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Portant ouverture d'une enquête publique pour une demande d'autorisation environnementale concernant le projet de « réaménagement et mise en sécurité du plan d'eau du port Marina Baie des Anges »

Au titre des articles L. 123-1 à 18, L. 214-1 à 6 et L. 181-1 à 23 du code de l'environnement

Commune de Villeneuve Loubet

Le préfet des Alpes-Maritimes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre du National du Mérite

Vu le code de l'environnement (CE), notamment les articles L. 123-1 à L. 123-18 et R. 123-1 à R. 123-27 relatifs au champ d'application des enquêtes publiques et au déroulement de la procédure administrative de ces enquêtes, L. 211-1 à 14 relatifs au régime général et la gestion de la ressource en eau, L. 214-1 à 6 et R.214-1 à 60, relatifs aux régimes d'autorisation des installations, ouvrages, travaux et activités, L. 122-1 à 5 relatifs aux études d'impacts des projets, L. 181-1 à 23 relatifs aux autorisations environnementales et R. 181-1 à 56 ;

Vu la directive cadre sur l'eau (DCE) n° 2000/60 du 23 octobre 2000 ;

Vu la directive cadre stratégie pour le milieu marin (DCSMM) n° 2008/56/CE du 17 juin 2008 ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le code de l'environnement ;

Vu le décret du 24 avril 2019 portant nomination de Monsieur Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-605 du 8 juillet 2022 portant délégation de signature à Monsieur Pascal JOBERT, directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-615 du 12 juillet 2022 portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes (DDTM 06) ;

Vu l'arrêté n°AE-F09321P0163 du 23 juin 2021 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et soumettant le projet à une étude

d'impact dont le contenu est défini par l'article R. 122-5 du code de l'environnement. Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement. Le projet relève de la rubrique 11b,18,19 et 25a du tableau annexe de l'article R. 122-2 et R. 122-3 du CE.

Vu la demande d'autorisation environnementale de la société MARIBAY, reçue le 06 octobre 2021, sous la référence DDTM/SM/MEM/2021/767 et considéré complet le 17 décembre 2021 ;

Vu la décision n° E22000030 / 06 en date du 03 août 2022 de la présidente du tribunal administratif de Nice portant désignation de Madame Jocelyne Gosselin en tant que commissaire-enquêteur, reçue le 08 août 2022 ;

CONSIDERANT que le dossier établi par le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes peut, en l'état de la procédure, être soumis à enquête publique ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Objet et durée de l'enquête

Il sera procédé à une enquête publique préalablement à la phase de décision du préfet de département, ayant pour objet une demande d'autorisation environnementale portant sur le projet de « réaménagement et mise en sécurité du plan d'eau du port Marina Baie des Anges », situé sur la commune de Villeneuve-Loubet.

Cette demande est présentée par la société SAS MARIBAY, 3-7 Place de l'Europe, 78140 VELIZY-VILLACOUBLAY.

Le projet se situe dans le port et l'avant-port de plaisance de Marina Baie des Anges sur le littoral de la commune de Villeneuve-Loubet, dans le département des Alpes-Maritimes.

L'objectif affiché du projet est de remodeler le port Marina Baie des Anges, d'augmenter ses niveaux de services et sa sécurité, sans augmenter sa capacité. Le programme des travaux d'aménagement de ce port de plaisance prévoit :

- Le dragage ponctuel des sédiments au droit de 8 émissaires pluviaux sur l'ensemble du plan d'eau a un objectif d'entretien pour la bonne exploitation du port et celle du réseau pluvial ;
- La réalisation d'un futur quai d'accueil (700 m²), a pour dessein de devenir l'organe principal d'une place exclusivement piétonne, adjacente au bâtiment "Cœur Marina", et accueillant de grosses unités et des événements nautiques ;

- L'extension du musoir de la digue du large, sur une distance de 15 m, a pour objectif de diminuer sensiblement l'agitation du plan d'eau (en réduisant notamment la houle de Sud-Est), dans le chenal d'accès et sur le futur quai d'accueil afin d'assurer la sécurité des biens et des personnes lors des épisodes météorologiques ;
- L'implantation de ducs d'Albe et de pannes au niveau du quai des grands yachts (digue Est) a pour objet de faciliter l'accès aux unités de moins de 8 m ;
- L'installation des conduites de pompage et de rejet d'eau de mer a pour objectif la mise en place d'une boucle de régulation thalasso-thermique du projet hôtelier "Cœur Marina" et le remplissage de la piscine attenante à l'eau de mer ;
- Le pompage et le rejet des eaux d'exhaure lors des travaux de démolition sur le secteur Biovimer et de fondation du bâtiment « Cœur Marina » ;
- La reprise de la dalle en béton de l'exutoire pluvial de la contre digue, a un objectif de réparation de l'ouvrage existant dont l'endommagement est avancé. Ces travaux seront conditionnés à l'accord préalable de la Communauté d'agglomération Sophia Antipolis (CASA) ;
- La démolition et reconstruction du restaurant "chez Josy" sur la plage de la Batterie (250 m² démolis comprenant terrasse et restaurant), a pour objectif de doubler sa surface d'exploitation (de 50 m² à 100 m²), tout en réduisant son emprise et en intégrant une structure intégralement démontable, en modules préfabriqués sur 13 pieux vissés en acier galvanisé dans le sol (fonçage), qui peuvent être retirés en fin de saison.

Le projet s'inscrit dans un périmètre plus global de réaménagement du port de Marina Baie des Anges, dont les travaux ne sont pas l'objet de la présente demande, qui prévoit notamment :

- La démolition de l'ancien complexe « Biovimer » et la construction à cet emplacement du nouveau complexe « Cœur de Marina » ;
- Des travaux d'amélioration des infrastructures, notamment au niveau de la zone d'avitaillement et de l'aire de carénage.

Conformément à l'article R. 181-1 et R. 214-1 du code de l'environnement (CE), ce projet est soumis au régime d'autorisation environnementale, selon la rubrique de la nomenclature de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, titre IV – Impact sur le milieu marin, indiquée dans le tableau ci-dessous, pour un montant des travaux estimé à 8 800 000 € HT.

Numéro	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003 (forages)

1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant: 2° Supérieur ou égale à 200 000 m ³ / an	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003 (prélèvements déclaration)
2.2.2.0	Rejets en mer, la capacité totale de rejet étant supérieure à 100 000 m ³ / j	Déclaration	Arrêté du 02 août 2001 (rejets en mer quantitatif)
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets réglementés au titre des autres rubriques de la présente nomenclature ou de la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9, le flux total de pollution, le cas échéant avant traitement, étant supérieur ou égal au niveau de référence R1 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent	Déclaration	Arrêté du 27 juillet 2006 (rejets dans les eaux superficielles qualitatif) Arrêté du 09 août 2006 (rejets en mer qualitatif)
4.1.2.0	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu : 2° D'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 €	Autorisation	Arrêté du 23 février 2001 [pour 4.1.2.0 (2°)]
4.1.3.0	Dragage et/ ou rejet y afférent en milieu marin : 1° Dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence N2 pour l'un au moins des éléments qui y figurent	Autorisation	Arrêté du 23 février 2001 [pour 4.1.3.0 soumis à déclaration]

Cette demande est soumise à une étude d'impact par arrêté n° AE-F09321P0163 du 23 juin 2021 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement (CE), le projet relevant des rubriques 11b,18,19 et 25a du tableau annexe de l'article R. 122-2 du CE.

L'autorité environnementale a rendu son avis sur la qualité de l'étude d'impact le 30 juin 2022, conformément au R.122-7 II du CE.

Conformément aux articles R.181-36 et R.123-1. I du CE, ce projet fait l'objet d'une enquête publique.

La commune concernée par l'objet de l'enquête est la commune de Villeneuve-Loubet. L'enquête se déroulera pendant 33 jours consécutifs, du vendredi 30 septembre 2022 à 9h au mercredi 2 novembre 2022 à 17h inclus.

ARTICLE 2 : Service instructeur du projet

Le service instructeur du projet est la Direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes (DDTM 06) – service maritime – mission environnement marin, située au 147 Boulevard du Mercantour, 06286 NICE CEDEX 3. (Tél. 04.93.72.72.72 – ddtm-sm@alpes-maritime.gouv.fr).

ARTICLE 3 : Désignation du commissaire enquêteur

Par décision n° E22000030 / 06 en date du 03 août 2022 de la présidente du tribunal administratif de Nice, Madame Jocelyne GOSSELIN a été désignée en qualité de commissaire enquêteur pour diligenter cette enquête.

ARTICLE 4 : Consultation du dossier d'enquête et permanences du commissaire enquêteur

Le siège de l'enquête est fixé au service urbanisme de la commune de Villeneuve-Loubet.

Afin que chacun puisse prendre connaissance du dossier d'enquête aux jours et heures habituels d'ouverture au public, et afin de consigner les observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête ouvert à cet effet, établi sur feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur, ces documents seront tenus à la disposition du public, pendant toute la durée de l'enquête, sur le lieu suivant :

- Le service municipal d'urbanisme

02 avenue des Rives, 06270 VILLENEUVE-LOUBET

Sur prise de rendez-vous préalable :

04.92.13.44.10/ urbanisme@villeneuveloubet.fr

Ouvert du lundi au vendredi : 08:30 - 12:00 / 13:30 - 17:00

En outre, le commissaire enquêteur recevra les observations écrites ou orales du public aux dates, heures et lieu suivants de permanences :

- Le service municipal d'urbanisme

02 avenue des Rives, 06270 VILLENEUVE-LOUBET

Le vendredi 30 septembre 2022 : 09:00 – 12:00

Le jeudi 20 octobre 2022 : 09:30 – 12:00 et 14:00 – 17:00

Le mercredi 2 novembre 2022 : 09:30 – 12:00 et 14:00 – 17:00

Conformément à l'article L. 123-12 du CE, un accès gratuit au dossier sera garanti par la mise en place d'un poste informatique dans un lieu ouvert au public.

Pendant toute la durée de l'enquête, une version numérique du dossier de l'enquête sera consultable en permanence sur les sites internet :

- de la préfecture des Alpes-Maritimes : <https://www.alpes-maritimes.gouv.fr> (Rubriques : Services de l'État dans les Alpes-Maritimes - Publications - Enquête publique) ;

- et de la commune de Villeneuve-Loubet : <https://www.villeneuveloubet.fr> (Rubrique : Urbanisme).

Les observations, propositions et contre-propositions et toute correspondance relative à l'enquête pourront être adressées par courrier au siège de l'enquête, mais également envoyées par messagerie à l'adresse suivante : ddtm-sm@alpes-maritimes.gouv.fr. Elles seront tenues à la disposition du public au lieu de l'enquête sus-visé, et seront accessibles sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes : <https://www.alpes-maritimes.gouv.fr> (mêmes rubriques).

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête ainsi que les observations du public sont communicables, aux frais de la personne qui en fait la demande : ddtm-sm@alpes-maritimes.gouv.fr

ARTICLE 5 : Publicité de l'enquête

Conformément à l'article R. 123-11 du CE, un avis contenant les principales dispositions du présent arrêté sera porté à la connaissance du public, 15 jours au moins avant le début de l'enquête :

- et rappelé à l'identique dans les 8 premiers jours de celle-ci, par publications en caractères apparents dans 2 journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département des Alpes-Maritimes, par les soins du préfet des Alpes-Maritimes ;
- et pendant toute la durée de celle-ci, par une publication sur le site de la préfecture des Alpes-Maritimes : <https://www.alpes-maritimes.gouv.fr> (mêmes rubriques) ;
- et pendant toute la durée de celle-ci, par affichage et éventuellement, par tout autre procédé, à la mairie de la commune où se situe le projet ;
- et pendant toute la durée de celle-ci, sauf impossibilité matérielle justifiée, par affichage et éventuellement, par tout autre procédé, à proximité des lieux prévus pour la réalisation du projet.

Ces affiches devront être visibles et lisibles des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 09 septembre 2021.

L'accomplissement de cette formalité d'affichage incombe respectivement à la commune et devra être certifié par elle et au porteur de projet. Les frais de publicité sont à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 6 : Communication de documents à la demande du commissaire enquêteur

Des renseignements complémentaires peuvent être sollicités auprès du commissaire enquêteur, à l'adresse ddtm-sm@alpes-maritimes.gouv.fr.

Conformément à l'article R. 123-14 du CE, lorsque le commissaire enquêteur entend faire compléter le dossier par des documents utiles à la bonne information du public dans les conditions prévues à l'article L. 123-13 du CE, il en fait la demande au responsable du projet. Cette demande ne peut porter que sur des documents en la possession de ce dernier.

Les documents ainsi obtenus ou le refus motivé du porteur du projet sont versés au dossier tenu au siège de l'enquête. Lorsque de tels documents sont ajoutés en cours d'enquête, un bordereau joint au dossier d'enquête mentionne la nature des pièces et la date à laquelle celles-ci ont été ajoutées.

ARTICLE 7 : Visite des lieux, audition de personnes et organisation d'une réunion publique d'information et d'échange par le commissaire enquêteur

Dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, respectivement aux articles R. 123-15, R. 123-16 et R. 123-17 du code de l'environnement, le commissaire enquêteur pourra visiter les lieux concernés par le projet, auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter, et organiser une réunion publique d'information et d'échange.

ARTICLE 8 : Clôture de l'enquête et transmission du rapport

Conformément à l'article R.123-18 du CE, à l'expiration du délai d'enquête, le registre sera mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par ses soins.

Dans un délai de 8 jours, à compter de la réception des registres et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de 15 jours pour produire ses observations éventuelles.

Conformément à l'article R.123-19 du CE, dans un délai de 30 jours à compter de la fin de l'enquête, le commissaire enquêteur remettra, au préfet des Alpes-Maritimes et à la présidente du tribunal administratif de Nice, un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies, ainsi qu'un document séparé, consignait ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve, ou défavorables au projet.

Dans ce même délai, il remettra également au service instructeur du projet, le dossier déposé au siège de l'enquête accompagné des registres de ses pièces annexées.

Le rapport comportera le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

ARTICLE 9 : Mise à disposition du rapport et des conclusions d'enquête

Conformément à l'article R. 123-21 du CE, le service instructeur transmettra, dès leur réception, une copie du rapport et des conclusions de l'enquête publique, au responsable du projet, à la commune, ainsi qu'à la Préfecture des Alpes-Maritimes.

Les copies du rapport et des conclusions de l'enquête publique seront tenues à disposition du public sans délai. Toute personne intéressée pourra ainsi en prendre connaissance sur le site internet de la préfecture des Alpes-maritimes : <https://www.alpes-maritimes.gouv.fr> (mêmes rubriques), ainsi qu'à la mairie de la commune où s'est déroulée l'enquête publique, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Conformément à l'article R. 181-39 du CE, dans les 15 jours suivant l'envoi du rapport et des conclusions de l'enquête publique, par le préfet au pétitionnaire, le préfet transmet pour information la note de présentation non technique de la demande d'autorisation environnementale ainsi que les conclusions motivées du commissaire enquêteur (2°) au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST).

ARTICLE 10 : Suspension d'enquête et enquête complémentaire

Conformément aux articles L. 123-14 I et R. 123-22 du CE, pendant l'enquête publique, si le responsable du projet estime nécessaire d'apporter à son projet des modifications substantielles, le préfet peut, après avoir entendu le commissaire enquêteur, suspendre l'enquête publique pendant une durée maximale de 6 mois. Cette possibilité ne peut être utilisée qu'une seule fois. A l'expiration du délai fixé, et après que le public ait été informé des modifications apportées dans les conditions prévues à l'article 4 du présent arrêté, l'enquête est prolongée pour une durée d'au moins 30 jours. Le dossier d'enquête initial est complété dans ses différents éléments.

Conformément aux articles L. 123-14 II et R. 123-23 du CE, au vu du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, le responsable du projet peut, s'il estime souhaitable d'apporter au projet des changements qui en modifient l'économie générale, demander au préfet d'ouvrir une enquête publique complémentaire d'une durée minimale de 15 jours portant sur les avantages et inconvénients des modifications du projet et l'environnement. L'enquête complémentaire est ouverte dans les mêmes conditions que l'enquête initiale. Le dossier d'enquête initial est complété dans ses différents éléments. La date de clôture de l'enquête est alors reportée à la date de clôture de l'enquête complémentaire.

ARTICLE 11 : Décision prise à l'issue de l'enquête

À l'issue de l'enquête, le préfet des Alpes-Maritimes est désigné autorité compétente pour prendre l'arrêté portant sur la demande d'autorisation environnementale portant sur le projet de « réaménagement et mise en sécurité du plan d'eau du port Marina Baie des Anges » sur la commune de Villeneuve-Loubet.

ARTICLE 12 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le maire de Villeneuve-Loubet, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, le porteur de projet, ainsi que le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à la présidente du tribunal administratif de Nice.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

*Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522*



Philippe LOOS



AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Demande d'autorisation environnementale concernant le projet de « Réaménagement et mise en sécurité du plan d'eau du port Marina Baie des Anges » Commune de Villeneuve Loubet

En exécution de l'arrêté préfectoral n°2022-739, une enquête publique portant sur une demande d'autorisation environnementale concernant le projet de « Réaménagement et mise en sécurité du plan d'eau du port Marina Baie des Anges » sur la commune de Villeneuve-Loubet aura lieu :

Du vendredi 30 septembre 2022 à 9h au mercredi 2 novembre 2022 à 17h inclus, soit 33 jours consécutifs

SIEGE DE L'ENQUETE : LIEU DE PERMANENCE, DE CONSULTATION DES DOSSIERS ET DE MISE A DISPOSITION DES REGISTRES

Service municipal d'urbanisme
02 avenue des Rives, 06270 VILLENEUVE-LOUBET
Sur prise de rendez-vous préalable : 04.92.13.44.10/urbanisme@villeneuveloubet.fr
Ouvvert du lundi au vendredi : 08:30 - 12:00 / 13:30 - 17:00

Pendant le délai ci-dessus, les pièces du dossier ainsi que les registres à feuillets non-mobiles, côtés et paraphés par Madame le commissaire-enquêteur, seront déposés à l'adresse sus-citée où les intéressés pourront les consulter aux jours et heures habituels d'ouverture au public sus-visés.

Les observations, propositions et contre-propositions et toute correspondance relative à l'enquête pourront être adressées par courrier au siège de l'enquête, à l'adresse sus-visée, mais également envoyées par messagerie à l'adresse suivante : ddtm-sm@alpes-maritimes.gouv.fr. Elles devront être reçues au plus tard le mercredi 2 novembre 2022 à 17h. Elles seront tenues à la disposition du public au lieu de permanence de l'enquête sus-visé, et seront accessibles sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes : <https://www.alpes-maritimes.gouv.fr> (rubriques : Services de l'État dans les Alpes-Maritimes → Publications → Enquête publique).

Le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne physique ou morale, sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci. Les observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne physique ou morale, qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête. Ces demandes sont à formuler sur ddtm-sm@alpes-maritimes.gouv.fr.

Pendant la durée de l'enquête, une version numérique du dossier d'enquête sera consultable en permanence sur les sites internet :

- de la préfecture : <https://www.alpes-maritimes.gouv.fr> (mêmes rubriques),
- et de la commune de Villeneuve-Loubet : <https://www.villeneuveloubet.fr> – (rubrique : Urbanisme).

Par décision n° E22000030 / 06 en date du 03 août 2022 de la présidente du tribunal administratif de Nice, Madame Jocelyne Gosselin a été désignée en qualité de commissaire-enquêteur pour diligenter cette enquête.

Le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public aux jours et heures suivants :

Au service municipal d'urbanisme

Le vendredi 30 septembre 2022 : 09:00 – 12:00
Le jeudi 20 octobre 2022 : 09:30 – 12:00 et 14:00 – 17:00
Le mercredi 2 novembre 2022 : 09:30 – 12:00 et 14:00 – 17:00

Des renseignements complémentaires peuvent être sollicités auprès du commissaire-enquêteur, à l'adresse ddtm-sm@alpes-maritimes.gouv.fr.

À l'expiration du délai d'enquête, les registres seront mis à la disposition du commissaire-enquêteur et clos par lui. Dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire-enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le service instructeur du projet (Direction départementale des territoires et de la mer, service maritime (DDTM)) et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire-enquêteur adressera l'ensemble des pièces, accompagné de son rapport d'enquête et de ses conclusions motivées dans un délai d'**un mois**, à la date de clôture de l'enquête, au préfet des Alpes-Maritimes – DDTM – service maritime – mission environnement marin. La copie du rapport d'enquête et des conclusions motivées sera tenue à la disposition du public pendant un an, à compter de la date de clôture de l'enquête :

- sur le site internet de la préfecture : <https://www.alpes-maritimes.gouv.fr> ;
- au service maritime de la DDTM des Alpes-Maritimes, à l'adresse indiquée en pied de page ;
- à la mairie de Villeneuve-Loubet, à l'adresse sus-visée.

Le commissaire-enquêteur fera parvenir une copie de ces mêmes documents à la Présidente du tribunal administratif de Nice.